

N° 4927⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la
Communauté européenne des créances relatives à certains impôts,
cotisations, droits, taxes et autres mesures

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion du 24 octobre 2002, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les amendements suivants:

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1. Il est inséré au Chapitre III une section 4 nouvelle, intitulée comme suit: „Section 4 – Prise de mesures conservatoires“

2. La nouvelle section 4 comprend les nouveaux articles 16 et 17 ayant la teneur suivante:

„**Art. 16.**– *L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des autres Etats membres des demandes de prise de mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 2, paragraphe (1). Ces demandes doivent être motivées.*

Pour la mise en œuvre du premier alinéa, l'article 8, paragraphes (1), (4) et (5), ainsi que l'article 14 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 17.– *Sur demande motivée de l'autorité requérante d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 2, paragraphe (2), dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg le permettent.*

Pour la mise en œuvre du premier alinéa, l'article 2, paragraphe (2), dernière phrase, l'article 9, paragraphes (1) et (4), ainsi que les articles 10, 13, 15 et 18 s'appliquent mutatis mutandis.“

3. En raison de l'ajout des articles 16 et 17, les anciens articles 16 à 25 deviennent les nouveaux articles 18 à 27.

4. L'article 18 (ancien art. 16) est modifié comme suit:

– Les termes „*L'assistance prévue aux articles 9 à 13, et 15 n'est pas accordée*“ figurant au paragraphe (1) du nouvel article 18, sont remplacés par les termes „*L'assistance prévue aux articles 9 à 13, 15 et 17, n'est pas accordée*“.

- Les termes „*L'assistance prévue aux articles 5, 7, 9 à 13, et 15 n'est pas accordée*“ figurant au premier alinéa du paragraphe (2) du nouvel article 18, sont remplacés par les termes „*L'assistance prévue aux articles 5, 7, 9 à 13, 15 et 17, n'est pas accordée*“.

5. L'article 27 (ancien article 25) est supprimé.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad amendements 1 à 4

L'article 13 de la directive de base 76/308/CEE, réglant la demande de prise de mesures conservatoires conformément au droit interne de l'autorité requise, n'a subi aucun changement dans le cadre de l'adoption de la directive modificative 2001/44/CE du Conseil du 15 juin 2001. Alors que cette forme spécifique d'assistance avait été reprise expressément en droit national en 1979 en matière agricole et douanière¹, et en 1981 en relation avec l'assistance au recouvrement de la TVA², la Commission des Finances et du Budget estime que la nouvelle loi horizontale, en remplaçant tous les instruments juridiques antérieurs, doit nécessairement continuer à garantir ce droit et, qu'en conséquence, l'article 13 de la directive de base devrait être expressément transposé.

Déjà prévu en matière de fiscalité directe et indirecte par la Convention BENELUX du 5 septembre 1952³, le recours aux mesures conservatoires est entouré des mêmes garanties de droit interne que l'action en recouvrement en tant que telle.

En suivant la logique adoptée par le gouvernement dans le cadre de la présentation du projet de loi, la commission propose deux articles, régissant de manière distincte les cas où les autorités nationales interviennent, d'une part, comme autorité requérante (art. 16) et, d'autre part, comme autorité requise (art. 17).

Ad amendement 5

Une mise en vigueur rétroactive de la loi s'avérant impossible, il est proposé de supprimer l'article 27.

*

Copie de la présente est transmise à M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

¹ RGD du 18 mai 1979, notamment art. 4, point d), art. 33 et suivants.

² RGD du 18 juin 1981, notamment art. 14, art. 32 et suivants.

³ Loi du 24 décembre 1955.